Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 11 juin 2018

Installations classées

Société CIRETEC

Commune de SAINT-AY

Rapport proposant l'actualisation des prescriptions applicables aux installations

Rapport de l'inspection des installations classées

I. Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions imposées à la société CIRETEC située sur la commune de Saint-Ay.

II. Présentation de l'établissement

La société CIRETEC fait partie du groupe ELVIA. Elle est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés multicouches haute technologie. Ses activités se répartissent autour de quatre axes principaux : la défense (45 % du chiffre d'affaires), l'aéronautique (25%), le spatial (25%) et d'autres secteurs dont le médical (5%).

L'entreprise emploie actuellement 95 personnes et est certifiée ISO 9001, ISO 9100 (aéronautique), CNES et ESA (espace).

En 2017, son chiffre d'affaires s'est élevé à 10,5 millions d'euros. L'établissement occupe un terrain d'une superficie d'environ 13 150 m² et est constitué ;

- d'un bâtiment principal (bureaux et une partie de la production),
- d'un nouveau bâtiment (nouvelle station d'épuration des effluents liquides et une partie de la production).

III. Contexte réglementaire

Les activités exercées par la société CIRETEC sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 décembre 2009 (RSDE initiale) et 20 décembre 2013 (RSDE pérenne).

Les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 sont les suivantes :
- le remplacement de la rubrique 288 (installations de traitement de surface) de la nomenclature des installations classées par la rubrique 2565,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (installations de traitement de surface) a été modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié,
- la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de surface relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'augmentation du volume des bains de traitement de surface de 24 000 litres à 27 734 litres. Cette augmentation constitue une modification notable, mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis un dossier précisant les modifications intervenues dans son établissement (augmentation du volume des bains et nouvelle répartition des bains de traitement de surface suite au rapatriement des activités du site sinistré de Toulouse,

ISO 9001:2015 BUREAU VERITAS Certification

création d'un nouveau bâtiment destiné à abriter une partie des lignes de production et la nouvelle station d'épuration physico-chimique). Cette nouvelle station d'épuration physico-chimique permet à la société CIRETEC de respecter la consommation spécifique d'eau imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, à savoir : 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

Compte tenu des modifications précitées, il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement. Le classement des activités exercées par la société CIRETEC s'établit ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Cuves de traitement de surface.	Volume des cuves de traitement.	> 1500	l	27734	l
2567	1.b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l	Cuve HAL 35 litres Cuves refusion 2 x 90 litres	Volume des cuves de traitement.	> 100	l	215	l
2575	/	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Machine rostler sableuse 1.5 kW PUMEX IS 38 kW	Puissance installée des machines	> 20	kW	46,2	kW
1630		NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique			<100	T	10	T
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages.			<150	kW	124	kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2940	2.b	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…).		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre.	< ou = 10	kg/j	3,8	kg/j
4110		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.			<50	kg	3	kg
4120		NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.			<5	T	0	T
4130		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation			<1	T	0.8	T
4140		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale			<1	T	0.01	T
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3			<50	T	1.5	T
4440		NC	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3			<2	T	0.5	T
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3			<2	T	1	T
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			<20	T	1.5	T
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2			<100	T	2	T
4715		NC	Hydrogène			<100	kg	10	kg
4725		NC	Oxygène			<2	T	0.5	T
4741		NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)			<20	T	0.5	T

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4802	2.a	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Groupe froid ; sécheur du compresseur climatisation ateliers (11)	Quantité cumulée de fluide	< 300	kg	86,14	kg

IV. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

4.1. Pollution de l'eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du réseau d'adduction publique. Les réseaux du site sont de type séparatif :
- les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal unitaire, puis traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Ay, puis rejetées en Loire,
- les eaux industrielles sont rejetées, soit au réseau communal unitaire pour les effluents chargés en azote et en DCO, soit directement en Loire pour les autres effluents chargés en hydroxydes métalliques et par une canalisation spécifique, après traitement par la station de détoxication du site,
- les eaux de purges du compresseur, après traitement par le séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 15 l/s,sont rejetées dans le réseau communal unitaire, puis traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Ay, puis rejetées en Loire,
- les eaux pluviales non polluées hors nouveau bâtiment sont rejetées dans le réseau communal unitaire, puis traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Ay, puis rejetées en Loire,
- les eaux pluviales non polluées du nouveau bâtiment sont rejetées dans le bassin d'infiltration du site,
- les eaux pluviales polluées de voiries et de parking, après traitement par le séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 15 l/s, sont rejetées au réseau communal unitaire, puis traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Ay, puis rejetées en Loire.

a) Rejet dans le réseau communal unitaire

La société CIRETEC dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau communal unitaire et d'une convention précisant les valeurs limites admissibles des effluents liquides pour traitement par la station d'épuration de la commune de Saint-Ay. Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites en concentration fixées par la convention, les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et les valeurs limites en concentration retenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Paramètres	Valeurs limites en concentration (en mg/l)		
	Convention	Arrêté ministériel	Projet d'arrêté préfectoral
MES	500	30	500
DCO	2000	600	2000
DBO_5	/	/	500
Azote global (NO_2+NO_3+NTK+NH_4^+)	200 (NTK)	150	150
Phosphore Total	50	50	20
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	0,5	0,5

Cuivre et ses composés (en Cu)	0,8	2	0,8
Zinc et ses composés (en Zn)	2	3	2
Etain et ses composés (en Sn)	2	2	2
Hydrocarbures totaux	10	5	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	5	5	5

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié stipule qu'en rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites en concentration de l'azote global, des MEST et de la DCO n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel précité, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration.

Par ailleurs, compte tenu des résultats d'analyses portant sur la qualité des effluents liquides rejetés au réseau communal unitaire, il est proposé de retenir une concentration en phosphore total inférieure aux valeurs limites fixées par la convention et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. Pour les autres paramètres, il est proposé de retenir la valeur limite en concentration la plus restrictive.

b) Rejet dans le milieu naturel (La Loire)

Une partie des eaux industrielles est rejetée, après traitement par la station de détoxication du site, en Loire par une canalisation spécifique. Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et les valeurs limites en concentration retenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Paramètres	Valeurs limites en concentration (en mg/l)	
	Arrêté ministériel	Projet d'arrêté préfectoral
MES	30	30
DCO	300	300
Azote global (NO_2+NO_3+NTK+NH_4^+)	50	50
Phosphore Total	10	10
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	2	2
Zinc et ses composés (en Zn)	3	3
Etain et ses composés (en Sn)	2	2
Hydrocarbures totaux	5	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	5	5

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié stipule : « La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

L'exploitant calcule la consommation spécifique d'eau pour les lignes de traitement de surface dont le rejet s'effectue dans le réseau communal unitaire et pour les lignes de traitement de surface dont le rejet s'effectue en Loire. Au titre de l'année 2017, la consommation spécifique d'eau pour le rejet dans le réseau communal s'est élevée à 4,3 l/m²/fonction de rinçage et celle pour le rejet en Loire s'est élevée à 2,1 l/m²/fonction de rinçage.

c) Fréquences d'analyses pour le rejet dans le réseau communal unitaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 n'imposait pas de fréquences d'analyses par l'exploitant (autosurveillance) pour les effluents liquides rejetés au réseau communal unitaire. Le tableau ci-dessous présente les fréquences d'analyses fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et les fréquences d'analyses retenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Paramètres	Fréquences d'analyses	
	Arrêté ministériel	Projet d'arrêté préfectoral
Débit	En continu	En continu
pH	En continu	En continu
MES	/	Mensuelle
DCO	/	Hebdomadaire
DBO_5	/	Mensuelle
Azote global (NO_2+NO_3+NTK+NH_4^+)	/	Mensuelle
Phosphore Total	/	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)		Journalière
Zinc et ses composés (en Zn)		Hebdomadaire
Etain et ses composés (en Sn)		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	/	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	/	Trimestrielle

Il est à noter que la convention fixe des fréquences d'analyses par l'exploitant (autosurveillance) pour les seuls paramètres suivants : Débit, pH, DCO, plomb, cuivre et étain. En ce qui concerne la DCO, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ne fixe pas de fréquence d'analyse. La fréquence d'analyse pour ce paramètre proposée dans le projet d'arrêté préfectoral, est celle de la convention.

S'agissant des métaux, les fréquences d'analyses de la convention sont identiques à celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié hormis pour le paramètre cuivre pour lequel la convention fixe une fréquence d'analyse journalière. La fréquence d'analyse pour ce paramètre proposée dans le projet d'arrêté préfectoral, est celle de la convention.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 ainsi que la convention imposaient une fréquence d'analyse annuelle par un organisme agréé à cet effet. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié impose une fréquence d'analyse trimestrielle, c'est cette fréquence qui a été retenue dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

d) Fréquences d'analyses pour le rejet dans le milieu naturel (La Loire)

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 imposait des fréquences d'analyses par l'exploitant (autosurveillance) pour les effluents liquides rejetés en Loire, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié fixe des fréquences d'analyses par l'exploitant (autosurveillance). Le tableau ci-dessous présente les fréquences d'analyses fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988, par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et les fréquences d'analyses retenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Paramètres	Fréquences d'analyses		
	Arrêté préfectoral du 5 décembre 1988	Arrêté ministériel	Projet d'arrêté préfectoral
Débit	En continu	En continu	En continu

pH	En continu	En continu	En continu
MES	Trimestrielle	/	Mensuelle
DCO	Trimestrielle	/	Hebdomadaire
Azote global (NO_2+NO_3+NTK+NH_4^+)	/	/	Mensuelle
Phosphore Total	/	/	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	Hebdomadaire		Journalière
Zinc et ses composés (en Zn)	/		Hebdomadaire
Etain et ses composés (en Sn)	Hebdomadaire		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	/	/	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	/	/	Trimestrielle

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 imposait une fréquence d'analyse trimestrielle pour le cuivre, le plomb et l'étain et annuelle pour les MES et la DCO par un organisme agréé à cet effet. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié impose une fréquence d'analyse trimestrielle, c'est cette fréquence qui a été retenue dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 imposait des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique). Cet arrêté prescrivait un programme de surveillance trimestrielle du cuivre et de ses composés dans les effluents rejetés en Loire.

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « arrêté ministériel RSDE » remplace les dispositions de la surveillance pérenne prises par arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté a modifié les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

La fréquence de surveillance pour le cuivre est définie à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, à savoir une fréquence d'analyse hebdomadaire par l'exploitant (autosurveillance) et une fréquence d'analyse trimestrielle par un organisme agréé. Ces fréquences sont imposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, son programme d'actions ainsi que l'étude technico-économique. Cette étude présentait quatre solutions visant à réduire les rejets en cuivre dans les effluents rejetés en Loire. La solution retenue a été la mise en place de résines échangeuses d'ions. Cette solution a permis de diviser par trois, les flux de cuivre rejetés annuellement en Loire.

4.2. Pollution de l'air

Les rejets atmosphériques issus des activités du site sont issus des installations suivantes :
- lignes de traitement de surface raccordées à un laveur de gaz,
- four à enduction,
- local aspiration (atelier perçage),
- cuves de refusion,
- cuve HAL (LEVELAIR-bain étain plomb).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 imposait des valeurs limites pour les rejets issus des lignes de traitement de surface (acidité, acide fluorhydrique, alcalinité et oxydes d'azote) et une valeur limite pour les rejets issus du local aspiration (poussières). Aucune valeur limite n'était fixée en composés organiques volatils pour les rejets issus du local aspiration. Aucune valeur limite n'était fixée pour les rejets atmosphériques issus du four à enduction, des cuves de refusion et de la cuve HAL (LEVELAIR).

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport, fixe des valeurs limites pour les rejets issus du four à enduction (composés organiques volatils), pour les rejets issus des cuves de refusion (composés organiques volatils), pour la cuve HAL (plomb et étain) et une valeur limite en composés organiques volatils pour les rejets issus du local aspiration. Le projet d'arrêté préfectoral impose également une analyse annuelle portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de l'ensemble des installations précitées.

4.3. Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1988 stipulait que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées étaient applicables à l'établissement. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport fixe les niveaux limites de bruit et les valeurs limites d'émergence conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des mesures de niveaux sonores ont été effectuées par la société EVARISK en janvier 2018 en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Les résultats obtenus montrent que les niveaux sonores admissibles en période de jour fixé à 70 dB(A)) et en période de nuit fixé à 60 dB(A)) sont respectés et que les valeurs limites d'émergence en période de jour fixée à 5 dB(A)) et en période de nuit fixée à 3 dB(A)) sont également respectées.

4.4 Risques

Le principal risque présenté par les activités du site est celui de l'incendie. Une estimation des besoins en eau pour l'extinction d'un sinistre ainsi qu'une estimation du volume de rétention des eaux d'extinction ont été réalisées.

L'ancien bâtiment, le nouveau bâtiment et l'interface de ces bâtiments ne sont pas équipés de mur coupe-feu. En conséquence, le scénario pris en compte pour le calcul des besoins en eau est celui d'un incendie généralisé du site. Le document D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) a été utilisé pour ce calcul. Le débit requis pour l'extinction de l'incendie est de 210 m³/heure.

Le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) a été utilisé afin de déterminer le volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction. Le volume total à confiner s'élève à 481 m³.

Trois poteaux d'incendie implantés sur le domaine public sont situés à proximité de l'établissement. Le contrôle de ces poteaux précise les caractéristiques suivantes :

- poteau n°46 : pression statique de 4,2 bars et débit sous un bar de 109 m³/h,
- poteau n°47 : pression statique de 4,5 bars et débit sous un bar de 112 m³/h,
- poteau n°48 : pression statique de 4,1 bars et débit sous un bar de 117 m³/h.

Contrôles en simultané :
- poteau n°46 : débit : 60 m³/h et débit : 104 m³/h,
- poteau n°47 : débit : 60 m³/h et débit : 64 m³/h.

Contrôles en simultané :
- poteau n°47 : débit : 60 m³/h et débit : 68 m³/h,
- poteau n°48 : débit : 60 m³/h et débit : 76 m³/h.

Contrôles en simultané :
- poteau n°46 : débit : 60 m³/h et débit : 75 m³/h,
- poteau n°48 : débit : 60 m³/h et débit : 82 m³/h.

Suite à la réunion organisée le 11 décembre 2017, le service départemental d'incendie et de secours du Loiret a confirmé les points suivants :
« - L'utilisation de la D9 et de la D9 A est adaptée au site,
- le descriptif des rétentions est satisfaisant pour les sapeurs-pompiers,
- le secteur bénéficie d'une DECI robuste. »

L'établissement dispose d'un volume de rétention existant de 252 m³. Ce volume sera complété après la réalisation des travaux suivants :

- au niveau de la façade sud-est : installation de bordures de 10 centimètres sur une longueur de 80 mètres et création d'une étanchéité le long du local aspiration,
- au niveau de la façade sud-ouest : création d'un dos d'âne de 15 centimètres au niveau de l'entrée du parking et installation de bordures de 20 centimètres sur une longueur de 90 mètres,
- au niveau de la façade nord-ouest : création d'un dos d'âne de 10 centimètres au niveau du portail,
- au niveau de la façade nord-est : étanchéification d'une zone actuellement en terre et d'une surface de 400 m², mise en place de bordures de 10 centimètres sur une longueur de 80 mètres, installation de tôles mobiles, d'un ou deux avaloirs et d'une vanne à fermeture manuelle,
- au niveau du réseau pluvial, installation d'une vanne manuelle de sectionnement.

Avec ces aménagements, le site disposera d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 513 m³. Ces travaux seront effectués d'ici la fin de l'année 2019, dans l'attente de leur réalisation, des obturateurs seront installés aux deux points de rejet des effluents liquides d'ici la fin du deuxième trimestre 2018. La réalisation de tous ces travaux est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'établissement dispose d'extincteurs, de robinets d'incendie armés, de cantons de désenfumage, de trappes de désenfumage et de détections automatique d'incendie qui font l'objet d'une vérification annuelle. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prescrit une étude relative à la détection automatique d'incendie dans les systèmes d'aspiration des bains de traitement de surface.

Suite à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique, des travaux de protection contre la foudre doivent être réalisés sur le site (systèmes de protection extérieure et de protection intérieure, modification de la structure de l'aspiration du perçage). L'ensemble de ces travaux devrait être achevé d'ici la fin du premier trimestre 2019. La réalisation de ces travaux est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

V. Conclusion et proposition de suites à donner

Considérant :

- l'augmentation du volume des bains de traitement de surface de 24 000 litres à 27 734 litres, augmentation constituant une modification notable, mais non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- le remplacement de la rubrique 288 (installations de traitement de surface) de la nomenclature des installations classées par la rubrique 2565,
- que l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (installations de traitement de surface) a été modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié,
- que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de surface relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux activités de la société CIRETEC,
- que l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées a été modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie doivent être collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent,
- que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises au régime de l'autorisation sont applicables aux activités exercées par la société CIRETEC,

le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport :
* acte l'augmentation du volume des bains de traitement de surface,
* actualise le classement des activités exercées par la société CIRETEC,
* fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux et atmosphériques générés par les activités du site,
* actualise les niveaux limites de bruit et les valeurs limites d'émergence,
* prescrit une étude relative à la détection automatique d'incendie dans les systèmes d'aspiration des bains de traitement de surface,
* prescrit les travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction d'un incendie,
* prescrit les travaux nécessaires à la protection des installations contre le risque foudre.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce projet doit être soumis aux membres du CODERST auxquels l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable.

L'inspectrice de l'environnement
Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,
Signé